

BULLETIN N° 97

Avril 2023



COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 97 avril 2023

- LE MOT DU PRÉSIDENT – Olivier PERONNET, président national de la CNECJ
- PRÉSENTATION DU 61^e CONGRÈS NATIONAL À LILLE EN OCTOBRE 2023
- NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS EXPERTALES
par Bruno DUPONCHELLE
- RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES
DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE par Patrick LE TEUFF
- MISE À JOUR DE LA GAZETTE DU PALAIS par Jean-François VERGRACHT
- HOMMAGE À ALAIN ETIEVENT par Jean LEROUX
- RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PUBLIÉES (décrets, arrêts, jurisprudence)
par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- SITE INTERNET DE LA CNECJ : PROCÉDURE MANHATTAN (RAPPEL)
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2023



Olivier PERONNET

Président



**Patrick
LE TEUFF**

Vice-président



Mathieu AMICE

Secrétaire général



Philippe BORGAT

Secrétaire adjoint



Nicolas TRUCHOT

Trésorier



Gilles de COURCEL

Trésorier adjoint



**Jean-François
DARROUSEZ**

Chargé de mission



**Jean-Marc
DAUPHIN**

Chargé de mission



Jean LEROUX

Chargé de mission



Agnès PINIOT

Chargée de mission



**Pascale RHONE-
RIGAUDY**

Chargée de mission

Présidents d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice



**Anne-Marie
LETHUILLIER-
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**

Président 2004-2005



Pierre LOEPER

Président 2006-2007



Henri LAGARDE

Vice-président
2004-2007



**Bruno
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



Didier FAURY

Président 2010-2013



Didier CARDON

Président 2014-2016








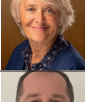




Michel TUDEL

Président 2017-2019

CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

Année 2023

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>	
Aix-en-Provence – Bastia	Elisabeth NABET 2C, boulevard François Robert 13009 MARSEILLE	
Amiens – Douai – Reims	Christian HERLIN 39, avenue Jean-Baptiste Lebas 59100 ROUBAIX	
Antilles – Martinique – Guyane	Charles CAUMARTIN Centre d'affaires Didier Piazza 2, rue du professeur Raymond Garcin 97200 FORT-DE-FRANCE	
Bordeaux – Pau	Jean-Charles FRANCOIS 3, rue Dubrana – 33320 EYSINES	
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG	
Dijon – Besançon	Alain CHANDIOUX 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex	
Lyon – Chambéry – Grenoble	Pierre BONNET BMA – 94, rue Servient 69003 LYON	
Montpellier – Nîmes	Christian ROBIN 110, allée du Haut Lirou 34270 LE TRIADOU	
Nancy – Metz	Frantz MERCIER 2, rue de Metz 57120 ROMBAS	
Orléans – Poitiers	Olivier CHARRIER 39, rue Denis Papin – Le Château d'Olonne – BP 81830 85118 LES SABLES-D'OLONNE Cedex	
Paris – Versailles	Patrick IWEINS 38, avenue de l'opéra 75002 PARIS	
Rennes – Angers – Rouen – Caen	Régine DAUDE 6, rue de Dinan 35000 RENNES	
Riom – Bourges – Limoges	Raphaël ALDIGIER 1, avenue d'Aiguilhe 43000 LE-PUY-EN-VELAY	
Toulouse – Agen	Antoine HERAN 2, rue de la Tuillerie 31130 BALMA	

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Olivier PERONNET

Chers amis

L'actualité récente de l'expertise de justice fait apparaître la pertinence de notre modèle français qui fait de l'expert de justice un collaborateur de la justice au côté du juge, au service du justiciable et de l'intérêt collectif.

Apprendre à faire face à des situations inédites, savoir se mettre à jour et à niveau face à des enjeux comme l'international, les crypto actifs, le big data, affirmer son savoir et animer la contradiction dans des contentieux parfois difficiles ce qui rend cette fonction passionnante et renouvelée en permanence, avec des parties et experts de parties de plus en plus outillées, tels sont les enjeux auxquels les experts-comptables de justice doivent répondre.

Toutes les actions de la CNECJ visent à aider ses membres à répondre à ces enjeux ; elles doivent se renforcer davantage chaque jour. Chacun doit s'y impliquer pour nourrir les échanges de savoirs et d'expériences propres à créer le collectif le plus utile et efficace pour tous : déontologie irréprochable des membres, pour la fiabilité perçue par les justiciables, formation technique pour apporter une expertise attendue au niveau requis, adaptabilité à des expériences nouvelles telles que la consultation et la constatation, les MARD, etc. Les opportunités pour renforcer la pertinence de l'expertise de justice sont nombreuses. On peut aussi penser à la gestion du secret des affaires et des cercles de confidentialité où l'expertise sait allier accès aux informations et contradictoire.

Nous avons attiré l'attention sur le vieillissement des listes : les plus hauts magistrats ont entendu ce message. La liste doit être sélective, pas malthusienne ni corporatiste, en attirant les talents des professions de l'économie et du chiffre, et elle doit rajeunir pour intégrer les changements de paradigmes et proposer des solutions, tout en répondant aux exigences de notre serment.

Il faut inventer de nouveaux schémas d'échanges avec les magistrats et avocats confrontés aux mêmes enjeux.

Plusieurs sections font un travail remarquable en ce sens qui peut inspirer utilement les autres.

Nous devons démontrer notre capacité d'initiative, notre pragmatisme et notre ouverture d'esprit.

Le récent rapport sur l'attractivité du régime de responsabilité civile remis en juin 2022 à Madame la Présidente de la Cour de cassation, formule des constats et suggestions utiles sur l'expertise judiciaire du chiffre.

Notre congrès de Lille sera totalement dédié à ces questions et son objectif est de susciter des vocations et de servir de boîte à idées pour avancer des propositions concrètes pour l'avenir.

Merci à tous ceux qui ont bien perçu ces enjeux en répondant au questionnaire. Il est très important que chacun soit acteur. Que ceux qui ne l'ont pas (encore) fait ne se sentent pas en cause ; il leur reste à venir à ce congrès pour y contribuer de sorte que les efforts déployés par le rapporteur général et le commissaire général et toute l'équipe et celle du comité stratégique soient couronnés de succès grâce à votre mobilisation pour la CNECJ, qui est votre compagnie.

J'espère vous y voir nombreux sachant que les inscriptions seront ouvertes en mai juin.

Un dernier mot avec la nouvelle nomenclature ; j'attire l'attention sur les modalités de réinscription quinquennale et sur obligations à remplir objet d'un article dans le présent bulletin.

Merci à tous ceux qui font vivre notre compagnie et son projet collectif.

Olivier PERONNET

*Expert-comptable de justice
près la cour d'appel de Paris
Président National de la CNECJ*



LE 61^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ se tiendra à Lille les 13, 14 et 15 octobre 2023

Thème étudié :
**« Les experts, l'avenir de l'expertise
ou l'expertise du futur ? »**

SAVE THE DATE LILLE 2023



Le lieu de ce congrès sera le RESORT BARRIÈRE de Lille. Cet endroit, situé à proximité des gares et des voies d'accès, offre la possibilité de disposer en un seul lieu des hébergements, des possibilités de stationnement, de la restauration, de salles de réunion et d'un amphithéâtre formaté en auditorium, où se dérouleront nos travaux.

Le dîner d'accueil se tiendra à l'Hermitage GANTOIS à Lille ; quant à la soirée de gala, elle se tiendra dans la magnifique salle de la CCI des Hauts de France, au cœur du Vieux-Lille et de la Grand-Place.

La ville de Lille vous permettra de remonter le temps dans les rues du vieux-Lille, L'Hos-

pice Comtesse, fondé en 1237 par la comtesse Jeanne, offre un bel exemple de l'architecture de l'époque des comtes de Flandre.

Au cœur de Paris, de Bruxelles et Londres, la Métropole Européenne de Lille est reconnue pour son dynamisme, sa qualité d'accueil et son « bon vivre ».

À moins de 300 km de cinq grandes capitales européennes, Amsterdam, Bruxelles, Londres, Luxembourg et Paris, et avec 25 millions de voyageurs annuels par ses lignes TGV, la métropole est ouverte sur l'Europe.

C'est dans cette métropole de plus d'un million d'habitants que le 25 avril 1983,

François Mitterrand, président de la République, inaugure la première ligne de métro automatique du monde.

Vos activités hors congrès pourront donc vous transporter de la ville historique à l'ère de la modernité. C'est dans cet esprit que vous pourrez donc profiter d'une visite guidée du vieux-Lille, de la villa Cavrois ou du LaM.



NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS EXPERTALES

Arrêté du 5 décembre 2022 du garde des Sceaux, ministre de la justice

La mise à jour de la nomenclature des rubriques et des spécialités expertales a été faite par arrêté ministériel du 22 août 2022 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2022 du ministre de la justice.

Cet arrêté précise les démarches que doivent faire les experts auprès du procureur général

près la Cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Il contient un *tableau de reclassement automatique* entre les rubriques et spécialités visées par l'arrêté du 10 juin 2005 et celles de l'arrêté du 5 décembre 2022. On y relève :

Arrêté du 10 juin 2005	Arrêté du 5 décembre 2022
D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux
D.3.1 finance d'entreprise	D.3.1 finance d'entreprise
D.3.2 marchés financiers et produits dérivés	D.3.2 marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3 opérations de banque et de crédit	D.3.3 opérations de banque et de financement
D.3.4 opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4 opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5 opérations financières internationales	D.3.5 opérations financières internationales
D.4.1 analyse de gestion	D.4.1 analyse de gestion
D.4.2 contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2 concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4 étude de marché	D.4.4 études de marché, opérations marketing
D.4.5 stratégies et politique générale d'entreprise	D.4.5 stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5 gestion sociale (conflits sociaux)	D.5 gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1 fiscalité personnelle	D.6.1 fiscalité personnelle
D.6.2 fiscalités d'entreprise	D.6.2 fiscalités d'entreprise

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2004 dans les spécialités mentionnées au tableau figurant ci-dessus est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la nouvelle nomenclature.

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2004 dans les spécialités autres que celles figurant dans ce tableau indique, **avant le 1^{er} mai 2023**, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à **compter du 1^{er} janvier 2024**, selon le formulaire fixé par l'arrêté du 5 décembre 2022.

Il adresse ce formulaire en recommandé avec avis de réception au **procureur général près la Cour d'appel** de son lieu d'inscription.

La même démarche doit être faite auprès du procureur général près la Cour de cassation pour les experts inscrits sur la liste nationale de cette cour.

Les rubriques et spécialités de l'**arrêté du 10 juin 2005** intéressant l'expertise comptable non reprise dans le tableau de reclassement automatique, sont les suivantes :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : Exploitation de toutes données chiffrées - analyse de l'organisation et des systèmes comptables

D.1.2. : Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...)

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, concessions

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

Mandats *ad hoc* et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce) - expertises (art. L. 813-1 du Code de commerce)

L'arrêté du 5 décembre 2022 a créé de nouvelles spécialités :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : Comptabilité générale : exploitation de données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion

D.1.2. : Comptabilité spéciale banques et assurances

D.1.3. : Comptabilité publique, finances publiques

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.4.7. : Concessions, délégations de service public et contrats publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

D.7.1. : Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du Code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du Code de commerce)

D.7.2. : Mandats *ad hoc* et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce)

Mise à jour des spécialités de chaque expert

La plupart des experts-comptables étant inscrits dans la spécialité D.1.1. ils devront tous faire la démarche auprès du procureur général près la Cour d'appel du lieu de leur inscription et le cas échéant auprès du procureur général près la Cour de cassation.

L'arrêté fixe le cadre du courrier que les experts devront **obligatoirement** adresser au procureur général près la Cour d'appel dont ils relèvent :

« Cour d'appel

Année d'inscription/de réinscription :

1. Identité

Nom :

Prénom(s) :

date et lieu de naissance :

2. Adresse

adresse professionnelle :

téléphone :

courrier électronique :

adresse personnelle :

3. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert est **actuellement inscrit** :

(citer obligatoirement les codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 10 juin 2005 - exemple : D.7 pour un expert inscrit en diagnostic d'entreprise) citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

4. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son **reclassement** :

(citer obligatoirement les codes de la nouvelle nomenclature conformément à l'arrêté du 5 décembre 2022 - exemple : D.7.2 pour un expert qui demande à être reclassé en mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du Code de commerce) citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

5. Justifications du reclassement sollicité :

(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité ainsi que l'attestation d'assurance)

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) (nom) (prénom) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.

À, le

Signature »

Pour justifier sa demande de reclassement, l'expert devra communiquer les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées ainsi que l'**attestation d'assurance**.

Il apparaît donc clairement que désormais tous les experts devront avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cette demande de reclassement a pour objet de déterminer les spécialités de la nouvelle nomenclature correspondant à celles de l'ancienne nomenclature dans lesquelles l'expert était déjà inscrit. Lorsqu'une spécialité a fait l'objet d'une division en sous-spécialités, l'expert devra déterminer les sous-spécialités dans lesquelles il demande une réinscription.

Toute demande d'extension doit faire l'objet de la procédure spécifique après de Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'expert a son adresse professionnelle.

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai

Président honoraire

de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai



RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

Règle n° 2 : Les moyens mis en œuvre

Nous poursuivons notre revue des huit thèmes clefs des règles déontologiques de l'expert-comptable de justice avec l'examen de la règle n° 2 qui se rapporte aux moyens mis en œuvre.

L'article 1.2 indique :

« L'expert doit mettre en œuvre les ressources et moyens matériels et humains appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

L'expert ne peut déléguer que des tâches matérielles ou secondaires et à condition d'en faire une supervision et un contrôle appropriés.

S'il fait appel à un "sapiteur" dans le cadre de l'article 278 du Code de procédure civile, il veillera à définir clairement sa mission en concertation avec les parties et à garantir sa rémunération, dont il est responsable, en sollicitant la consignation des sommes nécessaires au greffe de la juridiction.

Il dirige personnellement les opérations d'expertise et veille à ce que les travaux soient effectués en application des règles, méthodes ou normes professionnelles permettant d'atteindre le niveau de précision et d'assurance requis pour émettre un avis motivé sur l'ensemble des questions posées ».

Une fois la mission acceptée, l'expert doit en assumer personnellement la responsabilité.

Cette règle fait écho aux « Lignes directrices sur le rôle des experts » publiées par la CEPEJ¹ le 12 septembre 2014 qui indiquent notamment :

« L'expert doit disposer de suffisamment de temps et des équipements techniques néces-

saires pour procéder correctement à l'expertise dans le cadre temporel de traitement de l'affaire ».

Il n'est point besoin d'insister sur ce point assez évident, si ce n'est pour rappeler que les demandes de prorogation de délai à répétition, insuffisamment motivées, exaspèrent à juste titre les magistrats. L'expert a le devoir, non seulement de respecter les délais et de les faire respecter lui-même aux parties dans l'élaboration du calendrier des opérations d'expertise.

La CEPJ indique également s'agissant des collaborateurs :

« L'expert peut faire appel à des collaborateurs au cours de la préparation de son avis. Ceux-ci peuvent non seulement effectuer des tâches préparatoires, mais aussi rédiger l'avis selon les instructions de l'expert, à condition d'être convenablement supervisés. (...) Les collaborateurs ne sont responsables de leur travail que vis-à-vis de l'expert ».

L'article 233 du Code de procédure civile énonce lui-même :

« Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ».

J'aime rappeler à cet égard la formule du président Jean-Bruno Kérisel, président d'honneur du CNCEJ : « L'expert doit prendre ses

¹ Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

dossiers à bras-le-corps et non du bout des doigts ».

Il faut noter que les parties sont très sensibles à l'attention portée par l'expert aux dires et pièces qu'elles lui communiquent. Lors de nos échanges avec les avocats, il ressort clairement que ceux-ci sont particulièrement choqués lorsqu'ils s'aperçoivent que l'expert n'a pas lu tel ou tel document ou n'a prêté qu'une attention distraite à des éléments qu'ils considèrent comme essentiels.

Il est donc important que, dans les réunions d'expertise ou dans les notes d'étape, l'expert montre qu'il a écouté les arguments des parties et qu'il a bien prévu d'y répondre. Les justiciables comprennent bien que l'expert puisse être en désaccord avec eux, mais ils veulent être sûrs d'avoir été entendus.

En débordant un peu de notre sujet, nous ajouterons que le comportement de l'expert est également essentiel. Ayons bien à l'esprit que porter sa cause devant un tribunal est une démarche lourde pour le justiciable, souvent accompagnée d'un ressenti émotionnel qu'il convient de prendre en considération.

Mme Claude Linais, qui fut un temps juge du contrôle au tribunal de grande instance de Paris, expliquait avec beaucoup de justesse que l'expert doit éviter de se prononcer dans la phase de démarrage de ses opérations, même si la réponse à la question essentielle qui lui est posée par sa mission lui paraît évidente : chaque partie a le droit d'exprimer son point de vue, même si, a priori, il paraît à l'expert techniquement indéfendable.

Elle précisait :

« Le caractère nécessairement conflictuel du débat et des enjeux permet de comprendre le manque d'objectivité des conseils dont la démarche intellectuelle ne peut être impartiale.

C'est en face de cette réalité que l'expert débutant aura le plus de difficultés quelles que soient ses compétences techniques et

on peut même dire que, plus l'expert sera compétent – et aura trouvé rapidement la solution du problème –, plus il risque d'être indisposé par l'attitude de l'avocat qui, pour lui, “soutient tout et n'importe quoi”.

C'est à ce moment-là que l'expert devra faire preuve de cette sérénité dont il ne devra jamais se départir tout au long de l'expertise et être à l'écoute de toutes les parties, ne serait-ce que pour préparer sa réponse aux arguments qui ne lui semblent pas probants, réponse qu'en tout état de cause, le juge attend de lui in fine² ».

S'agissant enfin du « *sapiteur* », rappelons bien qu'il reste un auxiliaire, certes indépendant, mais sous contrôle et direction de l'expert.

La mission du sapiteur n'est en aucun cas une délégation d'une partie de l'expertise mais une consultation que l'expert en titre reste libre d'apprécier. À l'instar du juge à l'égard de l'expert, l'expert doit tenir compte de l'avis de son sapiteur mais n'est pas nécessairement tenu de suivre l'ensemble de ses conclusions.

Naturellement, il est hautement souhaitable que ces deux professionnels soient en phase, d'où la nécessité d'une constructive concertation pendant les opérations d'expertise.



Patrick LE TEUFF
Vice-Président CNECJ

² Claude Linais Le comportement de l'expert – Colloque UCECAP du 12 novembre 2002.

À L'OCCASION DE L'ACTUALISATION DU BARÈME DE LA GAZETTE DU PALAIS, un bref retour sur l'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel

Dans son numéro 35 (31/10/2022), la *Gazette du Palais* a publié la mise à jour de son barème de capitalisation¹ des rentes des victimes. Avant d'examiner les particularités de cette mise à jour, il est nécessaire de rappeler son mode d'emploi et pour ce faire la démarche de l'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel.

Le temps dans l'évaluation

On peut résumer la démarche sous forme d'un graphique :



L'origine est la date de l'accident ou du dommage corporel.

La deuxième date importante est celle de la consolidation. Cette date est généralement définie comme « *le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif* ».

Elle est fixée par l'expert-médecin s'impose à l'expert-comptable de justice.

En tenant compte de ces deux dates, l'accident et la consolidation, l'expert-comptable évaluera le « gain manqué » en distinguant :

- les pertes de gains professionnels actuels avant consolidation (PGPA) ;
- les pertes de gains professionnels futurs de la date de consolidation jusqu'à la date probable de départ à la retraite (PGPF) ;

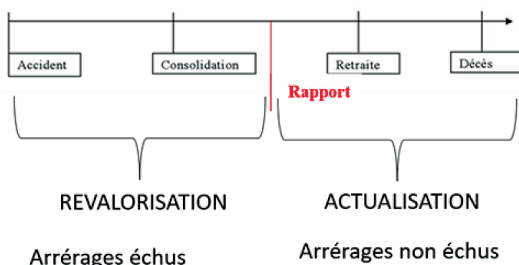
- la perte de pension de retraite qui relève de l'incidence professionnelle (IP).

Sauf pour le cas particulier du décès de la victime directe², l'évaluation du préjudice doit être effectuée pour l'expert-comptable de justice à la date du rapport et pour le tribunal à la date du jugement.

En conséquence, pour l'application des mathématiques financières, il faut distinguer trois périodes :

- de l'accident à la consolidation : il devra déterminer le PGPA (Pertes de gains professionnels actuels) et au besoin pratiquer la revalorisation des pertes ;
- de la consolidation à la date du rapport : bien qu'il s'agisse de PGPF (pertes de gains professionnels futurs), il faudra revaloriser des pertes pour cette période ;
- après la date du rapport : on pratique l'actualisation et plus précisément la conversion de rente, en prenant en compte la date de départ en retraite.

Soit sous forme d'un schéma :



¹ Ce barème est accessible gratuitement sur le site de la revue.

² Dans ce cas, l'évaluation est faite à la date du décès.

La revalorisation des rentes échues

L'évaluation est faite au jour du jugement ou de l'arrêt ou de la transaction ou pour l'expert à la date de son rapport. C'est une conséquence logique de ce que la réparation intégrale du dommage corporel est toujours une dette de valeur.

Cette revalorisation n'a rien à voir avec :

- les intérêts calculés sur les indemnités allouées (intérêt légal) ;
- ni avec la prise en compte de promotion personnelle ;
- ni de perte d'avancement.

Autre conséquence, il ne faut pas appliquer la conversion de rente aux aréages échus. Évidemment, la victime directe n'est pas décédée !

La conversion des rentes non échues en capital

Dans la pratique, la rente annuelle perdue est transformée en capital par l'intermédiaire d'un barème de capitalisation de rente. Ce barème est le résultat de mathématiques actuarielles.

Dans le cadre de l'évaluation du PGPF et de certains postes d'I.P., on doit convertir le revenu futur perdu, la rente perdue, en capital. Bref, c'est la **conversion d'une rente**, le revenu perdu, **en capital**.

Les paramètres du Barème 2022

1°) La probabilité de décès

Pour percevoir chaque année le revenu perdu, la victime doit être en vie. Donc, pour chaque année de la rente, il faut multiplier le montant de la rente perdue par la probabilité de survie de la victime. Il faut effectuer le calcul pour chaque année de rente. Il faut donc choisir une table de mortalité.

Le barème de capitalisation 2022 a retenu les tables de la population générale « *France entière* » les plus récentes publiées par l'INSEE. Il s'agit des tables 2017-2019, fournies

par l'INSEE pour la France métropolitaine et qui constituent les tables de mortalité nationales les plus récentes établies sur des bases définitives.

On relève que la distinction homme et femme se poursuit malgré une décision de la Cour européenne de Justice qui n'approuvait pas cette méthode.

2°) Le taux d'actualisation

Pour transformer en capital les arrérages de rente, il faut utiliser un taux d'actualisation, car la victime aura la possibilité d'investir l'indemnité versée sous forme d'un capital. L'expression utilisée pour la capitalisation d'un versement à terme échue est pour une victime qui touchera 1 € à la fin de N années :

$$\frac{1}{(1 + \text{taux actualisation})^n}$$

À travers ce calcul, on observe que lorsque le taux augmente, le capital diminue. Il faut effectuer le calcul pour chaque année de rente. Ce qui revient à capitaliser une rente future.

Dans la pratique, on retient le taux des placements sans risque. En général, le taux d'intérêt des OAT à 10 ans.

Pour le choix du taux, la principale difficulté et l'apparition de taux négatifs comme le rappelle le graphique ci-dessous :



Source : https://france-inflation.com/taux_10ans.php

Dans ce contexte, le barème de capitalisation 2022 de la Gazette a retenu :

1°) Un taux d'actualisation unique à la différence des assureurs qui proposent des taux différents selon la durée de la rente³.

2°) La référence au TEC 10 puisqu'il constitue une référence constante pour ce type de calculs dans le monde de l'assurance et pour les comptes sociaux.

3°) La modification de la réglementation des produits d'assurance vie : l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'article A. 132-1-1 du Code des assurances pour exclure des taux d'actualisation négatifs dans les évaluations des engagements des entreprises d'assurance-vie.

4°) La prise en compte de l'inflation prévisible des dépenses auxquelles la victime se trouve exposée.

Dans un premier temps, la Gazette retient un taux d'actualisation de 0 % basé sur le graphique précédent : valeurs moyennes, arrondies au dixième supérieur, du TEC 10 (comme approximation du taux de rendement sans risque sur les deux dernières années antérieures au 31 décembre 2021).

Dans un deuxième temps, l'inflation est prise en compte. Le taux d'inflation est la moyenne sur la période 2020-2021, respectivement égale à 0,0 % et à 1,1 %, soit un taux net de 1 %.

Dans un troisième temps, le taux finalement retenu est égal au taux d'actualisation [0 %] moins le taux retenu pour l'inflation [1 %], soit au final **un taux négatif de - 1 %**.

L'usage de taux négatif pour actualiser des flux étant inhabituels, le tableau ci-dessous présente un calcul d'actualisation sur 10 ans avec +1 % et - 1 % :

n	Taux +1 %	Taux -1%	Δ
1	0,990	1,010	2%
2	0,980	1,020	4%
3	0,971	1,031	6%
4	0,961	1,041	8%
5	0,951	1,052	11%
6	0,942	1,062	13%
7	0,933	1,073	15%
8	0,923	1,084	17%
9	0,914	1,095	20%
10	0,905	1,106	22%

Les effets d'un taux négatif sont assez déconcertants. Aussi le choix est laissé à l'utilisateur entre deux séries de tables basées : l'une sur un taux de - 1 % et l'autre sur un taux de 0 %.

Quelles sont les incidences sur la capitalisation ?

On peut extraire des tables les coefficients de rente viagère à différents âges :

HOMME

Âge	Tx 0%	Tx -1%
20	59,6	83,7
30	49,9	66,6
40	40,4	51,3
50	31,2	37,7
60	22,8	26,3

FEMME

Âge	Tx 0%	Tx -1%
20	65,4	94,3
30	55,5	75,9
40	45,8	59,4
50	36,2	44,7
60	27,2	32,0

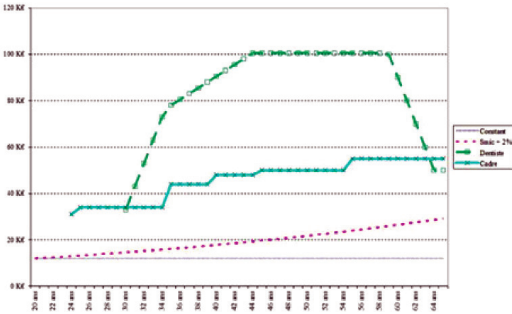
Le lecteur peut comparer aussi l'incidence de l'usage de tables différentes pour les hommes et pour les femmes.

Les limites des barèmes

Les barèmes ne sont pas adaptés aux pertes de revenus progressives (voire dégressives) alors que le revenu peut évoluer en suivant

³ Les assureurs font une confusion des genres : l'indemnisation n'est pas la gestion patrimoniale. À moins qu'ils envisagent de gérer le capital indemnitaire ?

plusieurs scénarios : linéaire, par paliers, courbe en « S ».



Même une évolution par paliers ne peut pas être traitée correctement avec un barème.

Prenons le cas d'une perte de revenu progressive à raison de +1 953 € par an.

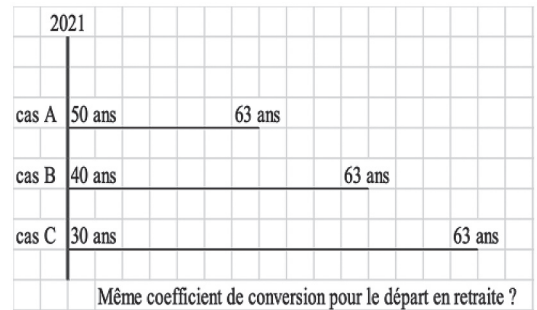
Année	Âge	Revenu perdu	Moyenne du revenu manqué	Coeff.	Capitaux
2022	46 ans	- €			
2023	47 ans	1 953 €	4 883 €	3,972	19 393 €
2024	48 ans	3 906 €			
2025	49 ans	5 859 €			
2026	50 ans	7 812 €			
2027	51 ans	9 765 €	13 671 €	4,937	67 494 €
2028	52 ans	11 718 €			
2029	53 ans	13 671 €			
2030	54 ans	15 624 €			
2031	55 ans	17 577 €			
2032	56 ans	19 530 €	23 436 €	4,901	114 860 €
2033	57 ans	21 483 €			
2034	58 ans	23 436 €			
2035	59 ans	25 389 €			
2036	60 ans	27 342 €			
2037	61 ans	29 295 €			
2038	62 ans	31 248 €	33 201 €	4,845	160 859 €
2039	63 ans	33 201 €			
2040	64 ans	35 154 €			
2041	65 ans	37 107 €			
2042	66 ans	39 060 €	40 037 €	1,959	78 432 €
2043	67 ans	41 013 €			
		451 143 €	451 143 €		441 038 €

Si on retenait la perte de la première année, le capital indemnitaire serait égal à : $1\,953\text{ €} \times 18,883 = 36\,878\text{ €}$. Visiblement cette méthode ne donne pas un résultat correct. Imaginons le découpage en tranches de 5 ans pour calculer le revenu moyen de la tranche (paliers) puis on recherche dans la table le coefficient de conversion pour chaque tranche d'âge et on applique ce coefficient sur la moyenne de la tranche. Le résultat est égal à 445 038 €. Certes ! mais ce résultat est faux, car la démarche revient à considérer

qu'une nouvelle conversion débute à chaque tranche sans l'actualiser à la date de l'évaluation et sans tenir compte du risque de décès : il faut être vivant à chaque début de tranche. Le calcul correct aboutit à 415 876 € (voir la brochure diffusée par la compagnie et l'article de la revue « experts » n° 154 - 05/2021).

Accessoirement, l'usage d'un barème ne paraît pas adapter pour convertir en capital la pension de retraite perdue à la suite de pertes de revenus actuels ou futurs, et ce consécutivement à des cotisations inférieures aux caisses de retraite.

Il faut que la victime soit vivante à son départ en retraite. Donc le coefficient doit varier en fonction de l'âge de la victime à la date de l'évaluation. Autrement dit, le coefficient ne peut pas être le même pour une victime âgée, à la date de l'évaluation, de 30 ans, 40 ans ou de 50 ans comme le montre le schéma suivant :



Le choix du juge

Par plusieurs arrêts rendus en décembre 2015, la Cour de cassation, deuxième chambre civile, a affirmé que le choix de recourir au barème Gazette du Palais, qui prend en compte l'inflation future, relevait du pouvoir souverain des juges.

Le choix « souverain » porte sur la table de mortalité, sur les taux.

Leur choix se porte sur le barème le mieux adapté aux données sociologiques et économiques au moment de leur décision :

- la table de mortalité la plus récente ;
- la table de mortalité qui distingue les hommes et les femmes, les statistiques

démontrant une espérance de vie différente entre les deux genres ;

- le taux d’inflation le plus récent ;
- le taux d’actualisation économiquement le plus pertinent pour un capital indemnitaire.

Conclusion

La nouveauté du barème 2022 est l’utilisation d’un taux négatif – 1 % qui a un effet multiplicatif sur le capital indemnitaire. Est-ce que les tribunaux accepteront le recours à cette table ?

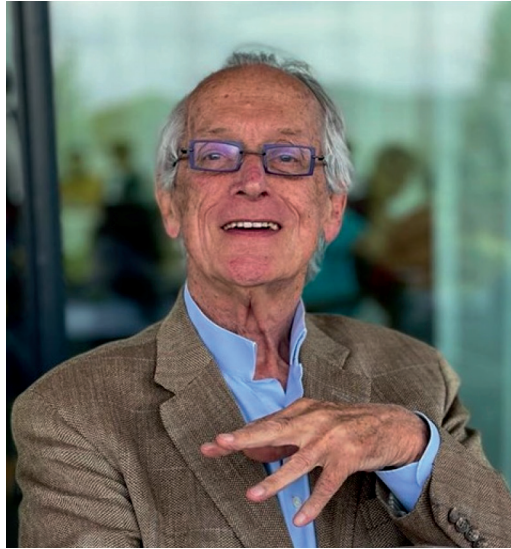
Dans une période troublée, ne faudrait-il pas se contenter d’un seul risque connu : la probabilité de décéder ? En effet, considérer que les modèles économiques des deux dernières années sont reproductibles dans le futur ne paraît pas raisonnable.



Jean-François VERGRACHT

*Expert judiciaire
Section Rennes-Angers*

IN MEMORIAM



« Ce que tu as caché aux sages et aux savants, tu l'as révélé aux tout-petits... » Mt 11, 25-28

À mon cher Alain,

Au nom des experts-comptables de justice, je souhaite, par ces quelques lignes qui suivent, te rendre hommage pour tout ce que tu as fait pour notre compagnie, et ce jusqu'au bout, alors que la maladie en quelques mois t'a conduit à renoncer à tes multiples activités.

Ce passage de l'Évangile de Saint-Matthieu que ta famille a choisi pour ta messe d'À Dieu résume parfaitement ce que tu as été pour nous, tes petits, comme de façon affectueuse, tu te plaisais à nous appeler. Combien de fois n'ai-je pas entendu ce message sur mon portable : « *Petit Jean, rappelle-moi s'il te plaît !* ».

Aussi, la grande famille des experts souhaite s'associer à l'hommage de ta famille qui par la voix de Virginie, ta belle-fille, nous rappelle que tu resteras pour nous tous « *un leader, un entrepreneur, un perfectionniste exigeant, un bâtisseur, un grand expert* » et je rajouterai un médiateur hors pair.

Leader, tu le fus dès ton plus jeune âge puisque tu partageas le rôle d'aîné avec ta sœur jumelle dans une famille de six enfants et tu jouas très tôt le rôle du grand frère au décès de ta maman partie trop tôt.

Entrepreneur et bâtisseur, tu fus les deux à la fois tout au long de ta longue et brillante carrière d'expert-comptable à Grenoble, d'abord en créant l'un des cabinets les plus importants de la région, qui rayonna même jusqu'en Chine et sur le continent africain, puis au sein du cabinet Ernst & Young, aujourd'hui troisième réseau mondial d'audit et de conseil financier.

Tu aurais pu t'arrêter comme d'autres auditeurs le font à 65 ans et jouir d'une paisible retraite. Et non ! Tu décides alors de repartir pour une nouvelle aventure avec toute une équipe de fidèles collaborateurs, en créant le cabinet EQUITUM, qui sera repris quelques années après par un groupe lyonnais.

À cette période, quand de nombreux collègues experts réduisent leur activité, tu sou-

haites poursuivre ce travail en déployant toute ton énergie et toutes tes compétences au service de nos compagnies d'experts. Certes, tu sais te réserver quelque temps à l'une de tes passions, la chasse en Alsace et sur les massifs montagneux du Dauphiné.

Rappelons le succès du 43^e congrès national de notre compagnie d'experts qui s'est tenu à Grenoble en octobre 2004. Au côté de notre collègue et ami, le Président Didier FAURY, rapporteur sur un thème oh combien technique sur l'évolution des normes comptables et internationales, tu sus fédérer toute une équipe autour de toi pour accueillir ce congrès. Tu t'impliques également de diverses façons dans le rayonnement de notre section d'experts-comptables de Lyon-Chambéry-Grenoble en participant aux actions de formation, aux visites protocolaires auprès des Chefs de Cour et de juridiction. Par ton sens aigu de l'élégance, tu savais rappeler à tous que cette exigence vestimentaire pouvait également se décliner dans les diverses postures attendues de l'expert : écoute, empathie, respect, exemplarité, ...

Des chefs de Cours jusqu'à leurs chauffeurs, en passant par les greffes, ils ne sont pas rares ceux qui me rappellent encore aujourd'hui toute la considération que tu leur témoignais à chacune de tes visites dans les enceintes judiciaires.

De tout temps, tu as été reconnu par les magistrats qui continuaient à te solliciter sur des missions complexes. Tu excellais sur les expertises relatives aux sujets de concurrence déloyale et d'entente illicite. J'eus la chance de t'assister sur plusieurs d'entre elles et je sais que tu n'as jamais fait publicité de tes derniers rapports clairs et précis. Ces chefs-d'œuvre t'ont valu d'être consulté récemment en 2021 par les plus hautes instances européennes, qui ont salué ainsi ton travail.

Avec émotion, je ne peux pas taire ce soutien indéfectible que tu me témoignais encore à l'automne dernier, alors que tu luttais contre

ce mal. Alain, tu es resté à mes côtés pour mener jusqu'au bout notre œuvre de justice. Quel bel exemple, tu as ainsi donné à notre compagnie et au monde judiciaire.

Je ne saurais terminer mon propos sans rappeler ton rôle moteur dans la mise en place d'un cursus de formation à la médiation pour les experts de la CIECAALY. Un double hommage par les experts près la cour administrative d'appel de Lyon te sera rendu : le Conseil d'administration se déplacera en juin prochain à Grenoble pour saluer ta mémoire et ce même conseil a décidé de dénommer la première promotion de médiateurs inscrite au tableau de la Cour : « *Promotion Alain ETIÉVENT* ».

Pour terminer, je laisserai à Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur général honoraire à Lyon, te rendre le dernier hommage de la magistrature à l'égard de l'un de ses experts. En réponse à mon message, celui-ci concluait comme suit : « *Alain ETIÉVENT a illustré l'excellence dans l'activité expertale* ».

Et pourtant, mon cher Alain, tu savais rester humble et modeste et tu te plaisais à nous redire que « *La grandeur d'un homme se mesure à son cœur et non à sa technicité* ».

Sois assuré, mon cher grand « frère » de cœur de toute l'affection de tous ceux qui ici-bas te pleurent et nous nous associons à Marie-France, ton épouse, à ton fils Charles-Edouard et ta belle-fille Virginie, sans oublier tes deux petits-enfants Paul-Baptiste et Colombe, à qui nous présentons nos sincères condoléances.

Jean LEROUX,
dit l'un de tes « petits »
25 mars 2023



RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire un quelconque arrêt ou article.
Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)*

Les preuves

L'obligation de tenir une comptabilité régulière en application de l'article L. 123-12 du Code de commerce ne se limite pas à l'établissement des comptes annuels à la clôture de l'exercice, mais implique également l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine dans les livres comptables et l'inventaire périodique, de sorte que le délit de banqueroute par tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière se trouve constitué avant ladite clôture lorsque sont constatés des manquements ou des irrégularités manifestes dans la tenue des livres comptables (acquisition d'un terrain enregistrée en immobilisation au lieu de l'être en stock, report erroné du résultat de l'exercice antérieur, discordance des écritures avec les pièces justificatives, etc.).
(Cass. crim., 22 juin 2022, n° 21-83036)

Il appartient à la compagnie d'assurances de démontrer, en l'absence de production des conditions générales du contrat signées par l'assuré ou d'un renvoi à celles-ci dans les conditions particulières, que ce dernier avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée.
(Cass. 2^e civ., 15 septembre 2022, n° 21-12278)

La seule production par l'assureur, sur lequel pèse la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription qu'il invoque, de la copie de la lettre d'information annuelle (en

matière d'assurance vie), ne suffit pas à justifier de son envoi au souscripteur d'une assurance sur la vie qui conteste l'avoir reçue.
(Cass. 2^e civ., 19 janvier 2023, n° 20-16490)

Le droit

L'autorité absolue de la chose jugée au pénal s'oppose à ce que le salarié soit admis à soutenir devant le juge prud'homal, l'illicéité du mode de preuve jugé probant par le juge pénal.
(Cass. Soc., 21 septembre 2022, n° 21-21738)

Deux arrêts analysant in concreto des situations d'engagements perpétuels prohibés par l'article 1210 du Code civil.
(Cass. Com., 11 mai 2022, n° 19-22015 ; Cass. Com., 21 septembre 2022, n° 20-16994)

Récusation et Partialité

Une analyse *in concreto* de ce qu'un lien d'un arbitre avec l'actionnaire minoritaire de l'ex société mère de l'une des parties n'était pas suffisamment proche et intense pour provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'indépendance de celui-ci.
(Cass. 1^{re} civ., 9 novembre 2022, n° 21-17203)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce

La conclusion d'une convention de compte courant d'associé, qui est une convention réglementée, constitue une opération de ges-

tion au sens de l'article L223-37 du Code de commerce.

(Cass. com., 21 avril 2022, n° 20-11850)

L'associé s'inquiétait de l'emploi des fonds qu'il avait apportés.

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R* 202-3 du LPF

Un exemple de refus d'ordonner des mesures d'investigation sur le fondement de l'article 145 du CPC en absence de motif légitime, le dol invoqué ne pouvant être établi au regard du fait que les dirigeants particulièrement avertis de la société cessionnaire et leurs experts avaient eu accès pendant plus de 18 mois à une information exhaustive portant sur l'ensemble des données sociales, fiscales, juridiques, comptables et financières de la société acquise.

(Cass. Com., 18 janvier 2023, n° 22-19539)
(cf. également bulletin CNECJ, n° 87)

Principe de la contradiction

Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, en ce comprises celles résultant d'un manquement à l'obligation de remplir personnellement la mission (article 233 du CPC), sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du Code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant la nullité des actes de procédure, et notamment aux irrégularités de forme de l'article 114 du Code de procédure civile, dont l'inobservation ne peut être sanctionnée par la nullité qu'à charge de prouver un grief.

(Cass. 2^e civ., 8 septembre 2022, n° 21-12030)

Si la Cour de cassation a jugé que la mission que le juge-commissaire peut confier à un technicien (cf. article L. 621-9 alinéa 2 du C. Com) n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles du Code de procédure civile et n'exige donc pas l'observation d'une contradiction permanente dans l'exécution des investigations, elle s'assure de l'association du débiteur ou du dirigeant aux opérations du technicien.

(Cass. Com. 5 octobre 2022, n° 22-13290 ; Cass. Com., 22 mars 2016, n° 14-19.915 ; Cass. Com., 23 avril 2013, n° 12-13.256, rectifié le 9 juillet 2013)

Il en est de même pour l'expertise de gestion, étant souligné à ce propos qu'aucune des expertises prévues par le Code de commerce, ne renvoie sauf erreur, au Code de procédure civile, contrairement au Code de procédure pénale qui l'énonce expressément en son article 10 en ce qui concerne les mesures d'instructions ordonnées sur les intérêts civils.

Inscription – Réinscription

La décision de non-réinscription doit être annulée dès lors que le magistrat ayant interrogé par écrit l'expert ne lui avait précisé ni sa qualité de rapporteur de sa demande de réinscription, ni le fait que ses observations étaient sollicitées dans le cadre de l'examen de cette demande, de sorte que l'intéressé n'était pas expressément informé de ce qu'un refus de réinscription était envisagé à son endroit et de ce que ses explications pourraient être retenues au soutien d'une telle décision.

(Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, n° 21-60066)

Honoraires et dépens

Est nulle la clause d'un contrat de travail par laquelle un salarié s'engage à reverser à son employeur les rémunérations qui lui ont été versées pour des missions pour lesquelles il a été désigné expert personnellement, quand bien même la mission aurait été accomplie pendant le temps de son travail et avec les outils mis à disposition par l'employeur.

(Cass. Soc. 26 octobre 2022, n° 20-17105)

Notes de lecture

Résultant du manquement au devoir d'information et de conseil concernant l'adhésion à un contrat d'assurance groupe, le préjudice s'analyse en la perte d'une chance de contracter une assurance adaptée à sa situa-

tion personnelle et toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé.

(Cass. 2^e civ., 15 septembre 2022, n° 21-13670)

L'invocation par les demandeurs de leur impécuniosité n'était pas, en soi, de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste des clauses compromissaires.

(Cass. 1^{re} civ., 23 septembre 2022, n° 21-21738).

Pour déclarer les deux prévenues coupables d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte du contrat de sous-traitance passé entre la société d'expertise comptable, et la société sous-traitante non-membre de l'Ordre, que celle-ci a confié à celle-là mission d'exercer pour son compte des prestations comptables, telles que saisie de comptabilité et établissement des déclarations fiscales, alors qu'aucun expert-comptable n'a été délégué, même par intermittence, au sein de la société sous-traitante, pour veiller au respect des dispositions légales relatives aux conditions d'exercice de cette profession.

(Cass. crim., 4 octobre 2022, n° 21-85594)

Il résulte des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du Code civil, et 243 du Code de procédure civile que l'expert se fait communiquer par les parties les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission et qu'au terme de ses opérations, il lui incombe, sauf dispense des parties, de leur restituer les pièces non dématérialisées.

(Cass. 1^{re} civ., 5 octobre 2022, n° 21-12542)

La qualité de gérant de fait ne peut être retenue sans constater de faits précis de nature à caractériser une immixtion dans la gestion de la société, les agissements en toute indépendance, en excédant les fonctions de directeur commercial, ou encore les prétendus aveux de certains faits.

(Cass. com., 5 octobre 2022, n° 21-14770)

Le paiement partiel, par la société mère, d'une dette que sa filiale avait été mise en demeure de payer, ne saurait, à lui seul, caractériser une immixtion de cette société de nature à créer, pour la société créancière, une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement que la société mère s'était substitué à sa filiale dans l'exécution du contrat.

(Cass. com., 9 novembre 2022, n° 20-22063)

Dès lors que le remboursement immédiat du prêt, quelle que soit la qualité du prêteur, n'est pas exigé, les fonds remis au débiteur constituent un actif disponible.

(Cass. com., 14 décembre 2022, n° 21-17706)

Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date de conclusion du contrat de prêt, mais à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face.

(Cass. Com., 25 janvier 2023, n° 20-12811)

Un arrêt intéressant portant sur la distinction entre l'indemnisation de la perte de chance et celle du dommage lui-même et notamment quand une même cause se répète.

(CE, 5^e et 6^e Ch. réunies, 13 janvier 2023, n° 453963)

Droit pénal et comptabilité. Dossier paru dans la *Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 36 du 8 septembre 2022, avec un avant-propos de François Molins, Procureur Général près la Cour de Cassation. Sont traités Droit pénal commun et comptabilité, Droit pénal comptable et dirigeant social, Droit pénal et professionnels du chiffre, Obligations comptables et droit boursier

répressif, Droit pénal fiscal et comptabilité au travers la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, Droit pénal fiscal et comptabilité, les enquêtes en matière comptable, l'expertise pénale en

matière comptable (de notre confrère Mikaël Ouaniche), les différentes autorités de poursuites en matière d'infractions comptables, la pratique d'enquêtes menées notamment en matière comptable.

Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Expert près de la cour d'appel de Paris
Membre du bureau national de la CNECJ



Il vous est rappelé, à toutes fins utiles, qu'il n'y a plus désormais qu'un seul annuaire des experts, commun au Conseil national des compagnies d'experts de justice et à la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.

La mise à jour de votre fiche dans l'annuaire MANHATTAN enclenche immédiatement sa mise à jour sur le site Internet de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice et sur celui du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Cet annuaire a aussi une fonction de gestion des attestations, des reçus de cotisations et peut être également utilisé pour diffuser des courriels à l'ensemble des membres de la compagnie.

Désormais, chaque expert doit lui-même faire la mise à jour de sa fiche professionnelle. Les modifications apportées à la fiche d'un expert sont soumises au contrôle d'un modérateur désigné par le président de la section de la CNECJ à laquelle vous êtes rattaché. Dans l'hypothèse où vous êtes membre de plusieurs compagnies d'experts, il vous appartient de mettre à jour votre fiche professionnelle pour chacune de ces compagnies. Dans ce cas de figure, toutes les fiches des compagnies dont vous êtes membre apparaissent et vous devez cliquer sur la fiche de la compagnie que vous souhaitez mettre à jour.

Nous rappelons les démarches à suivre :

- par les experts, pour la mise à jour de leur fiche,
- par les présidents de section, pour la désignation des modérateurs et gestionnaires,
- par les modérateurs, pour leur accès à l'annuaire et la surveillance des mises à jour,
- par les gestionnaires, pour leur accès à l'annuaire et l'utilisation de ses fonctionnalités.

1) La mise à jour de votre fiche

La démarche est simple :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>

- procédure :
 - entrez votre adresse courriel
 - cliquez sur : « mot de passe oublié »
 - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
 - cliquez sur ce mot de passe
 - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
 - cliquez sur « **ma fiche** »
 - cliquez sur le **crayon rouge**
 - faites les mises à jour
 - cocher la case « **conditions** » et envoyez
- le modérateur validera les modifications que vous avez apportées ; le cas échéant il vous demandera d'en justifier par la production de copies de diplômes ou d'attestations.

2) Ajout d'un gestionnaire ou d'un modérateur par les présidents de sections

Chaque président de section de la CNECJ a la qualité de superviseur et a accès à toutes les fonctions de MANHATTAN.

Il peut désigner un modérateur et des gestionnaires :

- un modérateur chargé de valider les modifications apportées par les experts à leur fiche ;
- le trésorier qui peut faire l'appel des cotisations et délivrer des reçus de paiement ;
- le secrétaire qui peut envoyer des courriels en nombre pour annoncer les manifestations de la section ou pour délivrer des attestations de présence à ces manifestations.

La démarche est la suivante :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
 - entrez votre adresse courriel
 - cliquez sur : « mot de passe oublié »
 - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
 - cliquez sur ce mot de passe

- entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
- cliquez sur « **compagnie** »
- cliquez sur « **admins** » (administrateurs)
- cliquez sur « **ajouter un administrateur membre de la compagnie** »
- entrez un nom
- cliquez sur le nom qui est proposé
- donnez-lui un statut : « **gestionnaire** » ou « **modérateur** »
- fermez

➤ le nom du nouveau gestionnaire ou modérateur apparaît dans la liste des administrateurs avec son statut.

Il est indispensable que la fiche de ce gestionnaire ait été préalablement créée ou mise à jour (notamment son adresse courriel).

3) Le rôle du modérateur

Vous avez été désigné modérateur et vous accédez pour la première fois à l'annuaire MANHATTAN.

Pour activer votre profil :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
 - entrez votre adresse courriel
 - cliquez sur : « mot de passe oublié »
 - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
 - cliquez sur ce mot de passe
 - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes.

Pour valider les mises à jour et modifications apportées par les membres :

- procédure :
 - cliquez sur « **membres** » pour accéder à tout l'annuaire de votre section
 - les experts qui ont apporté des modifications à leur fiche apparaissent en rouge en tête de l'annuaire
 - cliquez sur la fiche d'un expert
 - les modifications apportées apparaissent et vous pouvez les accepter telles quelles ou les modifier

NB : préalablement à la validation, vous pouvez demander à cet expert qu'il vous envoie une copie de diplôme, un *curriculum vitae* ou plus généralement toute

pièce justificative estimée nécessaire pour entériner les modifications sollicitées

- cocher la case « **conditions** » et envoyez
- la fiche de cet expert est mise à jour.

4) Le rôle du gestionnaire

Vous avez été désigné gestionnaire et vous accédez pour la première fois à l'annuaire MANHATTAN.

La démarche d'activation du profil est la suivante :

- allez sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- procédure :
 - entrez votre adresse courriel
 - cliquez sur : « mot de passe oublié »
 - un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
 - cliquez sur ce mot de passe
 - entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes.

Pour utiliser la fonctionnalité « courriel » du site :

- Envoi d'un courriel à tous les experts de la section :
 - cliquez sur « **membres** » pour l'envoi d'un courriel
 - cliquez sur « **envoyer un mail** »
 - rédigez un message (précisez votre nom et votre fonction) et annexez jusqu'à trois pièces jointes
 - cliquez sur « **envoyer** ».

Le courriel et les pièces jointes sont adressés à tous les experts de votre section. Les experts qui ont mis en place un **filtre de réception** des courriels doivent impérativement **donner l'accès aux courriels en provenance de MANHATTAN**.

- Envoi d'un courriel aux anciens experts :
 - entrez « anciens » dans le cadre « T expert »
- Envoi d'un courriel à un seul expert :
 - entrez le nom de cet expert dans le cadre « T expert »

Pour toute précision adressez-vous à Bruno DUPONCHELLE
duponchelle.bruno@orange.fr

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

Partenariat de la section Paris-Versailles avec le Barreau de Paris - Ateliers du deuxième semestre 2022

En suite de notre article paru dans le bulletin du mois de mars 2022, nous résumons ci-après les comptes rendus des ateliers de réflexion¹ organisés au cours du deuxième semestre 2022 entre la section Paris-Versailles et le Barreau de Paris.

1. La gestion du respect de la procédure contradictoire

Les échanges sur ce thème, *a priori* peu original, se sont révélés en définitive assez riches, du fait notamment de la présence du magistrat en charge du Service du contrôle du tribunal de commerce de Paris.

Ce dernier a d'ailleurs observé en préambule que le grief du non-respect du principe de la contradiction était encore souvent évoqué à l'encontre des experts, témoignant ainsi que ce sujet, pourtant bien connu, restait bien d'actualité.

1.1. La convocation des parties

L'utilisation de la messagerie électronique pour les convocations est controversée. Elle présente certes des avantages (simplicité, rapidité, souplesse, ...) mais également des inconvénients (faible sécurité, risque d'erreur d'adresse, ...).

Si l'on met à part la convocation à la première réunion d'expertise qui obéit aux règles de convocation du Code de procédure civile (article 160), il est admis que l'utilisation du courriel doit faire l'objet d'un accord exprès des parties, confirmé par la consignation de

cet accord dans le compte rendu de réunion établi par l'expert ou dans un courrier aux avocats et aux parties.

Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat et qu'elle n'est pas présente aux réunions, la convocation doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception pour toutes les réunions.

1.2. La communication des pièces – Le secret des affaires

Il est admis que le recours à la plateforme Opalex, lorsqu'il est possible (représentation et accord de toutes les parties), est le meilleur gage de sécurité pour la confidentialité des échanges et le respect de la contradiction.

Lorsque ce n'est pas le cas, la communication par voie électronique a la préférence des avocats notamment parce qu'elle présente l'avantage de permettre de vérifier qu'aucun destinataire n'a été oublié.

L'ensemble des participants se sont accordés sur l'importance des bordereaux de communication de pièces qui doivent être établis en respectant une numérotation pièce par pièce et en continu. L'usage consistant à regrouper un ensemble de pièces sous une cote unique doit être proscrit.

¹ Ces ateliers permettant un partage d'expérience entre avocats et experts se tiennent le 3^e vendredi de chaque mois à la Maison du barreau.

S'agissant de la question du secret des affaires, le représentant du service des expertises a observé qu'elle était régulièrement évoquée au sujet de la transmission de documents estimés confidentiels mais qu'elle était rarement bloquante, les parties parvenant la plupart du temps à trouver un accord par des modes opératoires adéquats : diffusion restreinte, désignation de techniciens délégués par les parties et liés par des engagements de confidentialité, etc.

Il est clair pour tous, qu'en cas de difficulté, le passage devant le juge du contrôle est obligatoire.

1.3. La phase conclusive des opérations d'expertise

Pour les avocats, la note de synthèse est un document indispensable et la pratique de certains experts d'y substituer une réunion de synthèse leur apparaît problématique.

Il est souligné que le dire récapitulatif ne doit pas contenir de nouvelles pièces, ni de nouvelles argumentations, et lorsque c'est malheureusement parfois le cas, la réouverture des débats est alors nécessaire.

Il a été observé que la dénomination de « *dire récapitulatif* » était une source de malentendu et conduisait certains avocats à émettre des dire « *fleuve* » compilant, sans même parfois les résumer, l'ensemble de leurs écritures antérieures alors que l'article 276 emploie le terme de « *dernières observations* » qui est un concept différent.

En effet, les dernières observations ont pour objet de résumer sommairement les points de désaccord subsistant à la lecture du document de synthèse ou de signaler les éventuelles inexactitudes et omissions qui y seraient relevées, et non de réexposer une énième fois les positions des parties.

1.4. Le rapport

Les avocats et le représentant du Service du contrôle du tribunal de commerce ont témoi-

gné de leur attachement aux principes suivants :

- nécessité d'une conclusion synthétique et claire répondant point par point aux différentes demandes exprimées dans la mission ;
- chiffrer les différentes variantes possibles lorsqu'elles dépendent d'une question juridique qui devra être tranchée par le juge après le dépôt rapport ;
- emploi d'un langage clair et compréhensible pour des non-techniciens ;
- non-empiétement de l'expert sur les problématiques de responsabilité.

2. Les conflits et leur gestion

2.1. Nécessité pour l'expert d'être à l'écoute des parties

Les avocats mentionnent qu'ils ont trop souvent l'impression de ne pas être entendus par l'expert.

S'ils admettent bien volontiers que l'expert puisse ne pas suivre pas leur avis, ils requièrent à tout le moins écoute et compréhension.

2.2. Le choix du sapiteur

Les avocats demandent à être consultés sur le choix du sapiteur et expriment leur préoccupation que celui-ci soit réellement compétent pour la question visée et, si possible, lui-même expert de justice.

2.3. La mésentente au sein du collège expertal

Ce risque existe et afin de l'éviter, les experts souhaitent être consultés par le juge sur la désignation des membres du collège expertal.

2.4. Les conflits entre expert et avocats

Les difficultés dans les relations entre les avocats et l'expert peuvent être d'origines diverses (problèmes de communication de

pièces, retards, ...) mais il est reconnu que la principale source de conflit est d'ordre comportemental, que ce soit de la part d'un avocat ou de celle de l'expert.

Il est admis que, dans tous les cas, la solution naturelle est la saisine du juge du contrôle. Cependant, la mise en place d'une commission paritaire de conciliation avocats-experts est également évoquée, qui pourrait permettre, dans les cas les plus tendus, la restauration d'un apaisement salvateur.

3. L'expertise de partie

3.1. Définition

L'expert de partie est par définition désigné par une ou plusieurs parties et non par une juridiction. Il peut être ou non inscrit sur les listes.

Il est rappelé qu'un rapport de partie peut être pris en compte si le principe de la contradiction a permis des échanges sur ses conclusions et si ce rapport n'est pas le seul fondement de la décision du juge.

3.2. Déontologie

L'expert inscrit sur une liste judiciaire ou administrative reste strictement tenu à ses obligations d'indépendance et d'objectivité. Il doit éclairer factuellement à charge et décharge ainsi que, si nécessaire, « *dire stop* » à un avocat.

Il importe de souligner que l'expert de partie n'est pas un avocat technique suppléant. Si des positions techniques non expertales sont à exprimer au soutien de la thèse défendue, c'est à l'avocat de l'exprimer par voie de conclusions.

L'expert judiciaire intervenant en expert de partie a un rôle essentiel d'éclairage objectif du dossier de la partie et constitue un point d'appui important au travail de l'expert judiciairement nommé et à la construction de son avis final en éclairage du juge.

Une des particularités de l'intervention de l'expert de partie est que celui-ci ne communique jamais au sein de l'expertise sans passer par l'avocat, si l'on excepte les réunions de travail techniques limitées au seul contradictoire d'experts de partie avec l'expert judiciairement nommé pour le respect de contraintes de confidentialité des affaires.

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la note ou le rapport de l'expert intervenant en expert de partie doit clairement indiquer en introduction qu'il intervient en tant que tel et préciser les conditions et moyens de son intervention.

L'intervention de l'expert de partie doit de même, dans tous les cas, faire l'objet d'une lettre de mission en définissant clairement les modalités et conditions.

3.3. Les expertises d'assurance

Les pratiques et dérives de professionnels spécialisés rémunérés par les assureurs sont bien connues, raison pour laquelle de nombreuses Cours d'appel, dont celle de Paris, posent comme préalable à l'inscription sur les listes l'absence de tout lien ou pratique usuelle avec une entreprise d'assurance.

En effet, les assureurs pratiquent fréquemment la délégation de gestion de sinistre à des courtiers pour l'administratif et à des professionnels spécialisés dans chaque domaine technique requis (bâtiment, perte d'exploitation, ...).

Ces professionnels sont, par construction, des prolongements délégués de l'assureur et ne sont pas des experts de partie distincts de l'assureur. Ils ont leur indiscutable utilité dans le traitement des dossiers mais aussi leurs limites. Lorsque le différend entre assureur et assuré vient au judiciaire, seule l'intervention d'un expert indépendant et techniquement compétent peut conduire à une véritable expertise de partie recevable comme telle par une juridiction.

3.4. L'expertise de partie et le juge

Certains avocats constatent que la production de rapports de partie peut conduire le juge à ne pas désigner un expert judiciaire pour éviter d'augmenter les coûts de la procédure, voire de rallonger les délais.

Le magistrat en charge du Service du contrôle du tribunal de commerce de Paris a rappelé que le juge a besoin, en toutes hypothèses, d'être assuré de la qualité de ces rapports avant de les utiliser.

3.5. L'utilisation de l'expertise de partie dans le procès

Les experts soulignent l'importance des conditions d'exploitation par l'avocat du rapport de l'expert de partie. L'avocat ne peut découper le rapport à la carte ou en effectuer lui-même des présentations de synthèse déformantes.

Les avocats précisent que cela n'exclut pas que l'on puisse faire des citations, dès lors qu'un exemplaire complet du rapport est joint en annexe. Un expert n'est pas payé pour soutenir une thèse et il faut bien dissocier ce qui est avis de l'expert et développement propre à l'avocat dans ses conclusions.

4. La perte de chance

4.1. Spécificités de la problématique

La problématique de la perte de chance est une dérivée de celle des gains manqués marquée par une composante plus complexe tenant à la question de la probabilité et à l'identification des facteurs clés de succès de l'événement dont on cherche à établir la probabilité.

Les difficultés tiennent à la recherche du lien de causalité (problématique juridique ou technique) et à la nécessité de chiffrer différents scénarios en hiérarchisant leur probabilité d'occurrence.

Le travail d'identification des facteurs clés de succès, ainsi que la détermination du pourcentage d'occurrence représentatif du degré d'aléa, doit se faire de concert entre l'expert, les avocats et les parties.

4.2. Les dévoiements

La revendication d'une perte de chance est parfois utilisée comme succédané lorsque le préjudice est difficile à argumenter.

Lorsque le demandeur à l'expertise n'apporte aucune justification afférente à la réalité de son préjudice, les avocats souhaitent que soit rappelé que :

- il appartient aux parties de justifier de la réalité de leur préjudice ;
- le juge doit tirer les conséquences du comportement d'une partie qui s'abstient de justifier de la réalité de son préjudice ;
- l'expert doit faire en sorte d'obtenir des parties le plus d'information possible aux fins d'éclairer la juridiction de jugement.

5. La question de l'*ultra petita* en expertise

L'expert peut-il, de sa propre initiative, soulever une problématique ou prendre en considération des éléments non mentionnés par une partie, sans se voir objecter une perte d'impartialité ?

Cette question demeure controversée : pour certains, seuls les postes de préjudice explicitement sollicités doivent être considérés, tandis que pour d'autres, l'expert judiciaire doit se saisir de la question dans sa globalité dans la mesure où il lui appartient d'apporter toutes informations utiles à la juridiction de jugement.

Patrick IWEINS

Président de la section Paris-Versailles

Patrick LE TEUFF

*Président d'honneur
de la section Paris-Versailles*

Vie de la section RENNES-ANGERS-ROUEN-CAEN

Le rapprochement de la section Rennes-Angers avec celle de Rouen-Caen a été acté en ce début d'année.

Sa présidente est Régine DAUDE, experte près de la cour d'Appel de Rennes.

Son vice-président est Mathieu AMICE, expert près de la cour d'Appel de Rouen.

Son trésorier est Bertrand AUBER, expert près de la cour d'Appel de Rouen.

Son secrétaire est Stéphane KERDAT, expert près de la cour d'Appel de Rennes.

Ce regroupement a pour objectif de faire une section « *Grand Ouest* » afin d'avoir un nombre de membres plus important et une synergie plus constructive et efficace pour organiser des formations en intra et des échanges en visio ou présentiel entre ses membres.

À ce jour, la section « *Grand Ouest* » compte 38 membres dont 5 honoraires.

Notre souhait est également de nous faire connaître davantage :

- **des magistrats** : une action de communication est envisagée pour l'année 2023 afin d'aller à la rencontre des magistrats de chaque Tribunal de Commerce en région, avec les experts locaux, pour leur présenter notre champ d'intervention et les missions susceptibles de les intéresser autour de l'évaluation des préjudices économiques ou de la prévention des difficultés des entreprises ;
- **des experts-comptables non experts près des Cours d'appel** : il est prévu d'inscrire au catalogue de l'IRF de Caen et de Rennes la formation « *évaluation des préjudices économiques* » ;
- **des jeunes diplômés experts-comptables, stagiaires ou Master CCA de l'Université de Caen** : des conférences vers ce jeune public pour faire connaître notre spécialité seront organisées.

